



ROMAIN LAURET,
avocat associé,
Selarl Symchowicz-Weissberg et associés

Freins levés

La loi «énergie-climat» du 8 novembre 2019 modifie la définition des opérations d'autoconsommation individuelle et collective afin de lever les freins à leur développement.

Outils à disposition

La loi crée en droit français les communautés d'énergie renouvelable, outils à disposition des collectivités territoriales pour porter des projets d'autoconsommation.

Organismes HLM

La loi confère un rôle moteur aux organismes HLM dans les opérations d'autoconsommation collective, en les autorisant à jouer le rôle de porteur de l'opération.

LA CONSOLIDATION DE L'AUTOCONSOMMATION

La loi «énergie-climat» consolide le régime de l'autoconsommation individuelle et collective.

LA RECONNAISSANCE DU TIERS INVESTISSEUR DANS LES OPÉRATIONS D'AUTOCONSOMMATION INDIVIDUELLE

Le coût lié à l'investissement pour la mise en place de l'installation de production d'électricité constitue un frein au développement de l'autoconsommation individuelle. L'article L. 315-1 du code de l'énergie pouvait auparavant être lu comme imposant la propriété de l'installation de production par l'autoproduiteur et faisant obstacle à l'intervention d'un tiers investisseur, dont le rôle est de financer l'installation.

Dans le prolongement de la recommandation formulée par la Commission de régulation de l'énergie (3), de la directive du 11 décembre 2018 et de la modification de la doctrine fiscale (4), l'intervention du tiers investisseur dans l'opération d'autoconsommation individuelle est désormais reconnue (code de l'énergie, art. L.315-1). Il n'est donc plus obligatoire pour l'autoproduiteur d'être propriétaire de l'installation de production. Il faut cependant que le tiers investisseur soit transparent: il doit être doté d'une autonomie très réduite et rester

«soumis aux instructions de l'autoproduiteur». A défaut, il deviendrait lui-même producteur et disqualifierait, de fait, l'opération d'autoconsommation individuelle (avec perte des avantages attachés).

Sur cette base, les autorités publiques locales peuvent donc envisager de nouveaux modes de portage des

opérations d'autoconsommation individuelle.

LE RENFORCEMENT DE L'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

La loi «énergie-climat» toilette, afin de se mettre en conformité avec la directive du 11 décembre 2018, les dispositions relatives aux opérations d'autoconsommation collective, qu'elle range en deux catégories: l'autoconsommation collective «classique»,

Transition écologique

L'autoconsommation dans la loi «énergie-climat»

Progressivement, les autorités publiques locales sont devenues des actrices majeures de la transition écologique.

Depuis plusieurs années, les dispositifs se succèdent pour leur donner, dans le cadre de la politique nationale définie par l'Etat, les outils utiles au développement d'actions en faveur de cette transition.

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (1) en est le dernier exemple. Parmi les différentes évolutions relevées, une retient plus particulièrement l'attention: la modification du cadre et du régime de l'autoconsommation.

RAPPELS GÉNÉRAUX

L'autoconsommation est la possibilité pour un consommateur de produire lui-même tout ou partie de sa consommation d'électricité.

Le plus souvent, elle passe par la mise en place d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil: les panneaux photovoltaïques. L'autoconsommation est soit «individuelle», soit

«collective». Elle est individuelle lorsque le consommateur final d'électricité produit lui-même l'électricité qu'il consomme, sur un même site. Elle est collective quand elle implique un échange d'électricité entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs ou une circulation entre deux sites d'un même producteur/consommateur.

Les autorités publiques locales peuvent prendre part à de telles opérations d'autoconsommation dès lors qu'elles consomment de l'électricité et sont autorisées à en produire (2).

Ces opérations d'autoconsommation présentent d'ailleurs plusieurs intérêts, tant en termes de politique énergétique et de transition écologique, par le développement d'une production locale décarbonée, qu'en termes économiques, par le biais des soutiens directs et indirects prévus par les textes.



À NOTER

Les autorités publiques locales peuvent prendre part à des opérations d'autoconsommation dès lors qu'elles consomment de l'électricité et sont autorisées à en produire.

dont le périmètre est désormais limité à un seul bâtiment, «y compris résidentiel», et l'autoconsommation collective «étendue» (reprenant les anciennes dispositions de l'autoconsommation collective telles que modifiées par la loi «Pacte» [5]) qui porte sur plusieurs bâtiments à l'intérieur d'un périmètre géographique défini par arrêté (6).

Surtout, la loi «énergie-climat» crée, en droit français, un nouvel acteur au service de la transition énergétique: la communauté d'énergie renouvelable. Définie par l'article L.211-3-2 du code de l'énergie, cette communauté est une «entité juridique autonome» (dotée de la personnalité morale) qui repose sur une «participation ouverte et volontaire», contrôlée par des actionnaires ou des membres – personnes physiques, petites et moyennes entreprises, collectivités territoriales et leurs groupements – «se trouvant à proximité des projets d'énergie renouvelable auxquels elle a souscrit et qu'elle a élaborés» et qui a pour «pour objectif premier de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit». Cette communauté – qui pourrait prendre la forme d'une société commerciale (par exemple, une société coopérative d'intérêt collectif), d'un groupement d'intérêt public ou d'intérêt économique, etc. – peut notamment «produire, consommer, stocker et vendre de l'énergie renouvelable» et «partager, au sein de la communauté, l'énergie renouvelable produite par les unités de production détenues par ladite communauté». La communauté d'énergie renouvelable est donc un nouvel outil de politique énergétique participative et collaborative à disposition des collectivités territoriales, de leurs groupements mais également de leurs satellites «commerciaux» comme les sociétés d'économie mixte ou les sociétés de production d'énergies renouvelables (7) ; mais à l'exclusion, par exemple, des organismes HLM.

Le dispositif réglementaire à venir devrait apporter des précisions et répondre aux questions inhérentes à ce nouvel outil, intégré précipitamment dans le droit français. Il sera sans doute l'occasion de détailler l'articulation des dispositions relatives à la

RÉFÉRENCES

- Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.
- Directive 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.
- Code de l'énergie, art. L.315-1 et suivants.

communauté d'énergie renouvelable avec celles relatives à l'autoconsommation collective. La question du périmètre à l'intérieur duquel l'électricité peut être échangée est, à cet égard, importante. Dans l'absolu, la communauté d'énergie renouvelable devrait permettre de changer d'échelle et de sortir de la seule «poche locale». Il n'est pourtant pas exclu – à l'analyse des travaux parlementaires et malgré la précision selon laquelle les gestionnaires de réseaux publics devront «faciliter les transferts au sein [des] communautés» – que l'encadrement géographique de l'autoconsommation collective étendue soit appliqué tel quel aux opérations portées par les communautés d'énergie renouvelable. Cela en réduirait l'intérêt et générerait des questions subsidiaires, par exemple sur la capacité de communautés regroupant de nombreux membres à porter des opérations d'autoconsommation collective étendue n'intéressant que certains de ces membres.

LA PLACE PARTICULIÈRE DES ORGANISMES HLM

La loi «énergie-climat» comporte enfin une disposition intéressant tout particulièrement les organismes HLM.

L'un des freins identifiés à la mise en place d'opérations d'autoconsommation collective réside dans la nécessité de créer une «personne morale» réunissant le(s) producteur(s) et consommateur(s) participant à l'opération. Afin d'encourager les organismes HLM à initier de telles opérations, il est désormais prévu que, lorsque l'opération réunit un organisme HLM et ses locataires, l'organisme HLM peut être cette «personne morale» (code de l'énergie, art. L.315-2-1).

Contrairement à ce qui avait été envisagé, une modification statutaire n'est pas nécessaire. Le nouvel article L.424-3 du code de

la construction et de l'habitation habilite d'une manière générale les organismes HLM à «créer, gérer et participer à des opérations d'autoconsommation collective» et précise qu'ils peuvent être désignés comme la «personne morale organisatrice». Cette possibilité se double d'un dispositif cherchant à impliquer un maximum de locataires: tout locataire en place et tout nouveau locataire est informé de l'existence de l'opération. A défaut d'opposition de sa part formulée dans un délai «raisonnable» (qui devrait être fixé par décret), le locataire est «considéré comme participant à l'opération».

Ce dispositif dérogatoire permet d'éviter la superposition d'une personne morale à l'organisme HLM et de simplifier le dispositif qui aurait impliqué que les locataires concernés soient membres / actionnaires de la personne morale organisatrice (avec un risque d'instabilité évident). En revanche, le législateur n'a pas souhaité déroger au critère de la «proximité géographique» applicable en matière d'autoconsommation collective étendue.

Ajoutons que la mise en œuvre de ce dispositif, en tant qu'il repose sur une personne morale qui ne regroupe pas les différents participants à l'opération d'autoconsommation, pourrait justifier des clarifications de niveau réglementaire relatives, notamment, aux conditions de répartition de la production autoconsommée et aux relations entre la personne morale et le gestionnaire du réseau de distribution. ▣

(1) Conseil constit., décision n° 2019-791, DC du 7 novembre 2019.

(2) Code général des collectivités territoriales (CGCT), art. L.2224-32 pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale; loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, art. 88 pour les départements, les régions.

(3) Délibération n° 2018-027 du 15 février 2018.

(4) Circulaire du 5 juillet 2019 relative à la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité, NOR: CPAD1919722C.

(5) Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

(6) Arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue.

(7) CGCT, art. L.2253-1, L.3231-6 et L.4211-1.